

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE CHAUDES-AIGUES - SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

VILLAGE D'ENTREPRISES
ZA Rozier Coren
15100 St Flour

Références : 20251128-RAPINSP-15-236-récolement-dechetterie-CA
Code AIOT : 0100046137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement DECHETTERIE CHAUDES-AIGUES implanté Zone artisanale de la Rouniouse 15110 CHAUDES AIGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre légal du PPC suite à l'enregistrement des installations contrôlées. Il s'agit donc d'un récolement au titre des ICC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE CHAUDES-AIGUES
- Zone artisanale de la Rouniouse 15110 CHAUDES AIGUES
- Code AIOT : 0100046137
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations ont été enregistrées le 10/10/2024 par AP n°2024-1720. Il s'agit d'une nouvelle déchetterie mise en service en octobre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mise en service des installations étant récente, une visite d'inspection sera programmée au cours du dernier trimestre 2026, en concertation avec l'exploitant, afin de finaliser les actions restantes à mener sur la déchetterie et de vérifier la levée des écarts précédemment relevés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC8	détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
PC9	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
PC10	plan de défense et exercice contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	10 mois
PC11	consigne d'alerte en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	10 mois
PC13	plan de formation agents territoriaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	10 mois
PC16	dispositif de confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 29 -IV	Demande d'action corrective	3 mois
PC17	plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande d'action corrective	1 mois
PC19	point de rejet final des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
PC23	registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois
PC27	MAJ plan de masse	Arrêté Ministériel du 28/03/2012, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Référence réglementaire
PC1	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 6
PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
PC6	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
PC7	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
PC12	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
PC14	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
PC15	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
PC18	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
PC20	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
PC21	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41>IV
PC22	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
PC24	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article I >2.4
PC25	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4
PC26	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que la déchetterie, récemment mise en service (octobre 2025) est propre et bien entretenue. Elle présente toutefois plusieurs non-conformités en matière de sécurité et d'organisation en cas d'incendie. Les agents actuellement en poste ne sont pas encore formés conformément aux exigences réglementaires et ne disposent ni des connaissances nécessaires en matière de risques, ni des compétences attendues en manipulation des moyens d'extinction, en application des consignes ou en conduite à tenir en cas d'incident. Aucun plan de formation n'existe à ce jour et l'exploitant devra engager en 2026 un programme structuré couvrant par exemple le risque incendie, les filières REP, les dangers propres aux DDS, les dispositifs internes de sécurité et l'alerte.

Les consignes d'alerte sont inexistantes, tant pour les situations de départ de feu que pour les déversements accidentels ou le confinement des eaux d'extinction, et aucune procédure ne décrit la mise en œuvre de la vanne de confinement ou les actions attendues hors des heures d'ouverture pour permettre l'intervention des secours. L'absence de consignes affichées dans le local gardien ou sur le site ne permet pas d'assurer une réaction adaptée en situation d'urgence. Le bassin de confinement est en outre clôturé et l'exploitant ne dispose pas des clés, détenues par la commune, ce qui rend impossible tout accès immédiat en cas de sinistre et n'est pas compatible avec une gestion opérationnelle des urgences.

Le volet incendie présente également d'autres lacunes. Plusieurs détecteurs doivent être installés ou complétés, notamment dans les locaux DDS et D3E ainsi que dans le local gardien. La défense incendie repose sur une réserve souple de 120 m³, mais aucun procès-verbal de récolement ou de mise en service par le SDIS n'a été fourni. Le plan de défense contre l'incendie doit être complété et l'exercice contre l'incendie reste à effectuer.

L'inspection relève enfin que le plan des réseaux n'a pas pu être présenté et le point de rejet final

des eaux pluviales reste à identifier de façon sûre.

En résumé, si le site présente une base technique neuve et globalement satisfaisante, l'organisation interne, la formation des agents, la maîtrise des risques et la formalisation des consignes sont insuffisantes. Ces écarts sont à mettre en lumière au regard de la mise en service récente des installations mais nécessitent une mise en conformité pour assurer un fonctionnement conforme aux exigences applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : Les voiries sont intégralement revêtues d'enrobé limitant grandement l'envol de poussière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation
Constats : L'installation n'est ouverte qu'en présence d'un gardien. L'exploitant gère également deux autres déchetteries sur son territoire. Les agents récemment recrutés ne bénéficient toutefois d'aucune formation/attestation spécifique relative aux risques inhérents à ce type d'installation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le site est en service depuis octobre 2025. Il est propre et bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le local des DDS est neuf et entièrement sous rétention. La partie recevant les huiles usagées est également sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès est réglementé et fermé à clé (accès commune pour plate-forme de stockage de matériel). Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.
Constats : Il existe une ventilation naturelle dans le container DDS rendu possible par la mise en place de grille d'aération. Il existe un éclairage minime au sein de ce container.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Ces vérifications seront à effectuer courant 2026 car l'installation est mise en service fin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le local gardien n'est pas pourvu d'un tel système. Il est également préconisé la mise en place de ces détecteurs dans le local des D3E et DDS.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Aucune consigne d'alerte en cas d'incendie ou d'incident n'est affichée à l'intérieur ou à l'extérieur du local gardien. La défense incendie du site repose sur une bâche hors sol d'un volume de 120 m³. L'exploitant ne dispose pas du procès-verbal de contrôle ou de mise en service établi par le SDIS. Deux extincteurs à poudre sont présents dans le local gardien. L'inspection demande à l'exploitant de les fixer correctement à l'intérieur et à l'extérieur du local gardien et de compléter ces moyens de première intervention par l'ajout d'au moins deux extincteurs supplémentaires, à positionner au niveau des quais de déchargement ainsi qu'entre les locaux DDS et D3E
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, VI
Prescription contrôlée : (Arrêté du 22 décembre 2023, article 1er 2°) A compter du 1er juillet 2024 « Article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 » I. Plan de défense contre l'incendie. » « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : Ce plan de défense contre l'incendie est à compléter et à mettre à disposition des services de secours et de l'inspection dans le local gardien. Et un exercice de défense contre l'incendie doit-être effectué avant l'été 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 11 : PC11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Un manquement est relevé au regard des exigences relatives aux consignes et procédures internes. L'exploitant ne dispose d'aucune consigne d'alerte ou de conduite à tenir en cas d'incendie, de départ de feu ou de déversement accidentel, ni d'instruction concernant la mise en œuvre de la vanne de confinement et la gestion des eaux d'extinction. Aucun mode opératoire n'est établi pour la prise en charge d'un sinistre survenant en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie, notamment pour guider l'action des services de secours. L'inspection constate par ailleurs que le bassin de confinement est entièrement clôturé et que l'exploitant ne possède pas les clés permettant un accès immédiat à cette zone, celles-ci étant détenues par la commune, ce qui n'est pas compatible avec une intervention d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 12 : PC12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les installations étant récentes, une vérification appropriée devra être réalisée au cours de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PC13

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Les agents actuellement en poste (3 agents tournent sur le site) ne disposent pas de formations conforme aux exigences de la présente prescription. Ils devront être formés au cours de l'année 2026. L'exploitant devra établir ce plan de formation, adapté aux fonctions de chacun, et délivrer pour chaque module un certificat attestant des compétences acquises. Ce programme pourra principalement couvrir la manipulation des extincteurs, la connaissance des filières REP et du tri des DDS, les risques et dangers liés à ce type d'activité, ainsi que les consignes d'alerte et de sécurité applicables sur la déchetterie. L'ensemble de ces éléments devra être tenu à la disposition de l'inspection lors d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 14 : PC14

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les quais de déchargement sont aménagés avec des dispositifs anti-chute et un affichage conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : PC15

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : L'exploitant informe l'inspection de son intention de créer une zone de réemploi au sein de la déchèterie, un projet actuellement en réflexion avec l'association Emmaüs. L'inspection a rappelé à cette occasion les dispositions réglementaires applicables et les exigences de conformité prévues par l'article correspondant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : PC16

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 29 -IV
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant devra élaborer une procédure décrivant l'activation du dispositif de confinement des eaux d'un éventuel incendie. Le volume disponible pour le confinement des eaux potentiellement souillées au niveau du bassin devra être justifié (au moins 120m ³ et eaux de pluie selon guide D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : PC17

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter de plan des réseaux à l'issue des travaux. Ces documents existants devront être communiqués à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : PC18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un système de pré-traitement est effectivement en place. Cet équipement devra être vidangé (hydrocarbures et boues) et curé dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : PC19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons
Constats : Le point de rejet final des eaux, identifié à l'entrée du site, reste à confirmer par l'exploitant. Cette incertitude rend nécessaire la transmission du plan des réseaux à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : PC20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : ces mesures devront être effectuées courant 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : PC21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41>IV
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : une étude acoustique devra être effectuée courant 2026
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : PC22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : La collecte est possible uniquement durant les heures d'ouverture. Durant les heures d'ouverture, le site est sous la surveillance du gardien et du personnel habilité intervenant sur le site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : PC23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Les déchets dangereux font l'objet d'un BSD (trackdechets OK). Pour le reste des déchets sortants (enfouissement, centre de tri et écoorganismes, les déchets sont pesés à réception. L'exploitant tient à jour un tableur de gestion des volumes sortants. Ce registre devra être communiqué à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : PC24

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article I >2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le container dédié aux déchets dangereux bénéficie d'une ventilation naturelle via les grilles d'aération des parois opposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : PC25

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Constats : Les huiles sont stockées dans un collecteur d'huiles usagées de 1000L (cuve double paroi). La cuve de collecte possède une rétention sur caillebotis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : PC26

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage
Constats : Le container DDS est interdit au public, avec un affichage spécifique. Cette zone est réservée au personnel exploitant. Les déchets sont stockés par typologie et classe de déchets de natures. Les rétentions sont compartimentées.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Il existe une incohérence avec la position du local gardien du local DDS et des bennes de plâtres et éco-mobilier par rapport au terrain. Les plans DCE du dossier d'enregistrement devront être mis à jour et communiqués à l'inspection une fois les plans de récolement édités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois